

Avis 55-315 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Questions fréquemment posées à propos de la Norme canadienne 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

Objet

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») a rédigé le présent avis pour guider les initiés assujettis¹, les émetteurs et les autres participants au marché dans le nouveau régime de déclaration d'initié prévu par la Norme canadienne 55-104 sur *les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (la « Norme canadienne 55-104 ») et pour promouvoir la cohérence des dépôts électroniques dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Le présent avis porte sur les questions qui nous sont fréquemment posées sur la transition vers le nouveau régime de déclaration d'initié prévu par la Norme canadienne 55-104.

On trouvera ci-après plusieurs exemples de conventions et d'opérations, ainsi que des exemples de la façon de les déclarer. Les directives figurant dans le présent avis ne constituent que des indications et ne représentent pas nécessairement la seule façon de déclarer ces conventions ou opérations conformément à la législation en valeurs mobilières.

L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 55-104 (l'« Instruction complémentaire 55-104 ») et l'Instruction complémentaire de la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* (la « Norme canadienne 55-102 ») renferment également des explications et des indications sur les exigences de déclaration d'initié.

De plus, le personnel des ACVM publiera sous peu des indications générales dans les avis suivants :

¹ Avant le 30 avril 2010, la législation canadienne en valeurs mobilières obligeait toutes les personnes qui étaient des « initiés » (au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières) à déposer des déclarations d'initiés, sauf si elles bénéficiaient d'une dispense. Le 30 avril 2010, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont introduit un nouveau régime de déclaration d'initié prévu par la Norme canadienne 55-104. En vertu de cette règle, l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique généralement qu'aux « initiés assujettis » (au sens attribué à cette expression dans la Norme canadienne 55-104) et à certaines personnes qui peuvent être désignées comme tels pour certaines opérations historiques (se reporter à l'article 3.5 de la Norme canadienne 55-104). Par souci de commodité, les initiés devant respecter une exigence de déclaration sont désignés comme des « initiés assujettis » dans le présent avis.

- l'Avis 55-312 du personnel des ACVM, *Lignes directrices concernant les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) (RÉVISÉ)*;

- l'Avis 55-316 du personnel des ACVM, *Questions et réponses concernant les déclarations d'initiés et le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, qui remplacera l'Avis 55-308 du personnel des ACVM, *Questions concernant les déclarations d'initiés* et l'Avis 55-310 du personnel des ACVM, *Questions et réponses concernant le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.

Pour toute question ou tout commentaire concernant le présent avis, veuillez communiquer avec un des membres du personnel des ACVM dont les coordonnées figurent à la fin. Le présent avis est daté du 28 avril 2010. Nous pourrions le modifier et le publier de nouveau pour tenir compte des questions posées ultérieurement.

1. Les initiés actuels doivent-ils déposer une nouvelle déclaration initiale dans un délai de dix jours à compter du 30 avril 2010?

Contexte

1. ABC Inc. (l'« émetteur ») est émetteur assujetti dans toutes les provinces et tous les territoires.

2. Le 1^{er} janvier 2009, je suis devenu chef de la direction de l'émetteur. Je suis donc « initié » à l'égard de l'émetteur en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Depuis, j'ai déposé toutes les déclarations d'initié requises.

3. Le 30 avril 2010, la Norme canadienne 55-104 est entrée en vigueur.

4. La Norme canadienne 55-104 prévoit une nouvelle définition d'« initié assujetti » qui vise le chef de la direction d'un émetteur assujetti. En vertu de cette règle, je suis donc « initié assujetti » à l'égard de cet émetteur.

5. L'article 3.2 de cette règle prévoit que tout initié assujetti doit déposer, « dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il devient initié assujetti », une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti contenant certains renseignements.

Question

1. Dois-je déposer une nouvelle déclaration initiale en vertu de l'article 3.2 dans un délai de dix jours à compter du 30 avril 2010? (En d'autres termes, suis-je « devenu » initié assujetti à l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 55-104?) Je n'ai aucune opération sur des titres ou des instruments financiers liés à déclarer.

Réponse

1. Non, vous n'avez pas à déposer de nouvelle déclaration initiale. L'expression « initié assujetti » renvoie simplement à une catégorie définie d'initiés auxquels incombent des obligations de déclaration. Une personne est désignée comme initié par l'effet de la définition de ce terme dans la loi. Elle est considérée comme initié assujetti pour l'application des exigences de déclaration d'initié prévues dans la Norme canadienne 55-104 si elle occupe un poste ou exerce une fonction, par exemple chef de la direction ou administrateur, ou entretient avec l'émetteur assujetti un lien qui sont visés par la définition de cette expression. Nous ne considérons pas que vous êtes « devenu » initié assujetti en raison de l'introduction de cette expression.

2. Les initiés qui ont déjà déposé des déclarations mais ne sont pas des initiés assujettis en vertu de la Norme canadienne 55-104 doivent-ils déposer un document attestant la modification de leurs obligations de déclaration?

Contexte

1. ABC Inc. (l'« émetteur ») est émetteur assujetti dans toutes les provinces et tous les territoires.

2. Je suis chef de la direction d'une filiale de l'émetteur (SubCo). Avant le 30 avril 2010, je devais déposer des déclarations d'initié puisque SubCo était une « filiale importante » de l'émetteur, au sens attribué à cette expression dans l'ancienne Norme canadienne 55-101 sur *les dispenses de déclaration d'initié* (la « Norme canadienne 55-101 »).

3. La Norme canadienne 55-104 est entrée en vigueur le 30 avril 2010. La définition de « filiale importante » y a été modifiée par rapport à celle prévue par la Norme canadienne 55-101 puisque les seuils de valeur de l'actif et des produits sont passés de 20 à 30 %.

4. SubCo n'est pas une « filiale importante » de l'émetteur au sens de la Norme canadienne 55-104. Je ne suis initié à l'égard de l'émetteur qu'à titre de chef de la direction de SubCo. Je ne suis donc pas « initié assujetti » à l'égard de cet émetteur en vertu de la Norme canadienne 55-104.

Question

1. Dois-je modifier mon profil SEDI ou prendre toute autre mesure pour indiquer que je ne suis pas initié assujetti en vertu de la Norme canadienne 55-104?

Réponse

1. Non. L'initié qui n'a plus d'obligations de déclaration du fait qu'il n'est pas initié assujetti en vertu de la Norme canadienne 55-104 n'a pas à déposer de profil d'initié modifié dans SEDI.

2. Nous recommandons toutefois à l'initié qui a déjà déposé des déclarations d'initié mais qui, en date du 30 avril 2010, n'est plus tenu de le faire puisqu'il n'est pas « initié assujetti » en vertu de la Norme canadienne 55-104 d'ajouter un commentaire à cet égard dans le champ « Remarques » de SEDI. Il peut le faire lorsqu'il déclare son opération suivante dans SEDI ou en modifiant la déclaration de la dernière opération déposée dans SEDI. De cette façon, quiconque prend connaissance des déclarations d'initié dans SEDI saura pourquoi il a cessé de déclarer des opérations.

Remarque : L'article 4.3.1.19 de l'Avis 55-310 du personnel des ACVM comprend une indication semblable pour les initiés qui ont déjà déposé des déclarations d'initiés mais comptent ensuite se prévaloir d'une dispense de déclaration prévue à la partie 2 ou 3 de la Norme canadienne 55-101.

3. Un initié assujetti peut-il se prévaloir de la dispense prévue à la partie 5 de la Norme canadienne 55-104 (Dispense pour les régimes d'achat de titres automatique) pour une attribution d'instruments financiers liés en vertu d'un plan de rémunération?

Réponse

1. Non. Se reporter à l'article 5.3 de la Norme canadienne 55-104, qui prévoit que la dispense prévue à l'article 5.2 ne s'applique pas à l'acquisition d'options ou de titres analogues attribués à un administrateur ou à un dirigeant. Le paragraphe 2 de l'article 5.1 indique que, dans la partie 5, un titre d'un émetteur assujetti s'entend également d'un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti. Se reporter à l'article 5.1 de l'Instruction complémentaire 55-104 pour des commentaires connexes.

L'initié assujetti peut se prévaloir de la dispense prévue à la partie 6 de la Norme canadienne 55-104 (Dispense pour certaines attributions de l'émetteur) pour l'attribution d'instruments financiers liés en vertu d'un plan de rémunération si l'émetteur dépose une déclaration d'attribution de l'émetteur conformément à cette partie.

Malgré ce qui précède, si le plan de rémunération prévoit l'émission automatique d'instruments financiers liés à titre d'équivalents de dividendes, le personnel considère que cet aspect du plan entre dans la définition de « régime d'achat de titre automatique » pour l'application de la partie 5 de la Norme canadienne 55-104. Nous ne considérons pas qu'une émission faite dans ces circonstances soit une attribution pour l'application de l'article 5.3 de cette règle.

4. De quelle façon dois-je déclarer une attribution d'instruments financiers liés antérieure au 30 avril 2010?

Contexte

1. ABC Inc. (l'« émetteur ») est émetteur assujetti dans toutes les provinces et tous les territoires.

2. Je suis chef de la direction de l'émetteur et donc « initié assujetti » à l'égard de cet émetteur en vertu de la Norme canadienne 55-104. Je ne détenais aucune unité d'action différée lorsque je suis devenu initié à l'égard de l'émetteur.

3. Le 15 mars 2010, j'ai reçu 100 unités d'actions différées.

4. La valeur de rachat d'une unité d'action différée correspond à la valeur marchande d'une action ordinaire de l'émetteur au moment du rachat, conformément au régime d'unités d'actions différées. Les unités d'actions différées sont réglées en espèces et ne prévoient pas ni ne permettent le règlement en titres de l'émetteur. Elles ne confèrent à son porteur aucun droit de vote ni autre droit accordé généralement à un actionnaire. Elles ne peuvent être rachetées au comptant avant que le porteur cesse d'être administrateur, dirigeant ou salarié de l'émetteur.

5. Au moment de l'attribution, j'ai confirmé que, d'un point de vue juridique, les unités d'actions différées ne constituaient pas des titres et qu'elles n'étaient donc pas assujetties aux exigences de déclaration d'initié générales applicables aux titres. J'ai aussi confirmé que l'émetteur avait fait état de l'existence et des modalités importantes du régime d'unités d'actions différées dans sa circulaire de sollicitation de procurations et que je pouvais donc me prévaloir de la dispense de déclaration prévue au paragraphe *b* de l'article 2.2 de la Norme multilatérale 55-103 sur *les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)* (la « Norme multilatérale 55-103 ») et, en Colombie-Britannique, à la Part 3 du BCI 55-506 *Exemption from insider reporting requirements for certain derivative transactions* (le « BCI 55-506 »).

6. Par conséquent, je n'ai pas déposé de déclaration d'initié concernant l'attribution de 100 unités d'actions différées du 15 mars 2010.

7. Le 30 avril 2010, la Norme canadienne 55-104 est entrée en vigueur.

8. Le 15 mai 2010, j'ai reçu 100 autres unités d'actions différées.

9. L'émetteur n'a pas déposé de déclaration d'attribution de l'émetteur à cet égard.

Questions

1. Dois-je déposer une déclaration concernant l'attribution d'unités d'actions différées du mois de mars? Dans l'affirmative, dans quel délai dois-je le faire? (Par exemple, dois-je la déposer dans un délai de dix jours à compter du 30 avril 2010?)
2. Dois-je déposer une déclaration concernant l'attribution d'unités d'actions différées du mois de mai? Dans l'affirmative, dans quel délai dois-je le faire?
3. Si je dois déposer une déclaration concernant l'attribution du mois de mai, dois-je indiquer un solde de 100 ou de 200 unités d'actions différées?

Réponses

1. En supposant que les unités d'actions différées ne constituent pas des titres et que l'attribution du mois de mars était couverte par les dispenses prévues par la Norme multilatérale 55-103 et le BCI 55-506, vous n'avez pas à déposer de déclaration d'initié concernant cette attribution. Le délai de dix jours à compter du 30 avril 2010 ne s'applique donc pas. Cependant, la prochaine fois que vous voudrez déclarer un changement du nombre d'unités d'actions différées que vous détenez (dans ce cas, l'attribution du 15 mai), vous devrez d'abord faire apparaître dans vos avoirs l'attribution du mois de mars. Pour ce faire, nous avons établi les deux méthodes présentées ci-après. Vous pouvez utiliser celle que vous voulez du moment que vous le précisez dans le champ « Remarques générales ».

2. En supposant que les unités d'actions différées ne constituent pas des titres, elles seront probablement considérées comme des « instruments financiers liés » en vertu de la Norme canadienne 55-104. Vous devez donc déposer une déclaration d'initié concernant l'attribution du mois de mai dans un délai de dix jours, soit au plus tard le 25 mai 2010.

Remarque : Si l'émetteur dépose une déclaration d'attribution de l'émetteur concernant cette attribution au plus tard le 25 mai 2010, la date limite pour le dépôt de la déclaration d'initié est le 31 mars 2011. Lors du dépôt de cette déclaration, utilisez le code de nature de l'opération 56, Attribution de droits de souscription. Pour plus de renseignements, consulter la partie 6 de la Règle.

Remarque : SEDI n'utilise pas l'expression « instrument financier lié ». Aux fins du dépôt sur SEDI, le terme « titre » s'applique tant aux titres qu'aux instruments financiers liés.

3. Avant de pouvoir déposer une déclaration concernant l'attribution des 100 unités d'actions différées le 15 mai, vous devrez faire apparaître dans vos avoirs l'attribution du 15 mars. Pour ce faire, les deux méthodes décrites ci-après ont été établies.

Pour déposer une déclaration d'initié concernant une attribution de titres ou d'instruments financiers liés, il faut d'abord :

a) confirmer que l'émetteur a créé une désignation de titre pour ce type d'instrument;

b) inscrire le solde d'ouverture des unités d'actions différées sur la déclaration initiale.

Si l'émetteur n'a pas créé de désignation de titre pour les unités d'actions différées, vous devriez lui demander de l'ajouter à son supplément de profil d'émetteur. S'il n'est pas en mesure de le faire en temps opportun, communiquez avec l'autorité en valeurs mobilières qui est l'autorité principale de l'émetteur (en règle générale, l'autorité de la province ou du territoire dans lequel son siège est situé).

Méthode 1 – Dépôt d'un solde d'ouverture qui fait état de l'attribution du mois de mars

4. Selon cette méthode, vous pouvez faire apparaître l'attribution du mois de mars dans votre solde d'ouverture. (Regrouper, s'il y a lieu, toutes les autres attributions antérieures d'unités d'actions différées.)

5. Lors de l'inscription d'un solde d'ouverture des unités d'actions différées, vous devriez préciser dans le champ « Remarques générales » que vous utilisez la méthode 1, sans quoi le dépôt pourrait induire le lecteur en erreur. Par exemple :

« Le solde d'ouverture des unités d'actions différées tient compte de l'attribution de 100 unités d'actions différées le 15 mars 2010. À cette date, l'attribution était dispensée des exigences de déclaration en vertu de la partie 2 de la Norme multilatérale 55-103 et de la partie 3 du BCI 55-506 ».

Remarque : Habituellement, le solde d'ouverture vise à refléter les avoirs de l'initié à la date où il est devenu initié. Dans le cas présent, s'il est devenu initié le 1^{er} janvier 2009 mais n'a pas reçu d'unités d'actions différées avant l'attribution du 15 mars 2010, l'information fournie pourrait être trompeuse si l'initié ne précise pas dans le champ « Remarques générales » que le solde d'ouverture des unités d'actions différées tient compte de l'attribution de 100 unités d'actions différées le 15 mars 2010.

6. Lors du dépôt de la déclaration d'initié concernant l'attribution du 15 mai 2010, indiquez le nombre d'unités d'actions différées attribuées et le nombre équivalent d'actions ordinaires sous-jacentes. Utilisez le code de nature de l'opération 56, Attribution de droits de souscription.

Pour plus de renseignements, consultez la rubrique « Déclaration d'initié portant sur des actions à dividende différé (ADD) ou des attributions d'actions subalternes (AAS) » dans l'aide en ligne de SEDI.

Méthode 2 – Opération d’ajustement fictive

7. Selon cette méthode, vous devriez d’abord déclarer un solde d’ouverture de « 0 » pour les unités d’actions différées.

8. Ensuite, avant de déposer une déclaration d’initié pour faire apparaître l’attribution de 100 unités d’actions différées du 15 mai, déposez une déclaration faisant état d’une acquisition *fictive* des 100 unités d’actions différées attribuées le 15 mars 2010. (Regrouper, s’il y a lieu, toutes les autres attributions antérieures d’unités d’actions différées.)

9. Si vous utilisez cette méthode, utilisez la *date de dépôt* comme date de l’acquisition fictive, et non la date réelle de l’acquisition (soit le 15 mars 2010) pour la date de l’opération.

Remarque : Si vous utilisez la date réelle de l’acquisition, le 15 mars 2010, vous pourriez devoir acquitter des frais de retard. Le cas échéant, communiquez avec l’autorité principale de l’émetteur pour obtenir de l’aide.

10. Lorsque vous déposez la déclaration de l’acquisition fictive, vous devriez préciser dans le champ « Remarques générales » que vous utilisez la méthode 2, sans quoi le dépôt pourrait induire le lecteur en erreur. Par exemple :

« Opération fictive tenant compte de l’attribution de 100 unités d’actions différées le 15 mars 2010. À cette date, l’attribution était dispensée des exigences de déclaration en vertu de la partie 2 de la Norme multilatérale 55-103 et de la partie 3 du BCI 55-506 ».

Remarque : Si vous ne fournissez aucune explication dans le champ « Remarques générales », on pourrait penser qu’il s’agit d’une acquisition réelle de 100 unités d’actions différées à la date de dépôt (en plus des 100 unités d’actions différées attribuées le 15 mai 2010). Le dossier public pourrait donc induire le lecteur en erreur. En outre, si le prix d’exercice des unités d’actions différées est établi en fonction du prix de l’action à la date réelle de l’attribution (soit le 15 mars 2010), mais que la date de dépôt est utilisée comme date de l’opération sans autre explication dans le champ approprié, on pourrait penser que les unités d’actions différées n’ont pas été attribuées conformément au régime d’unités d’actions différées.

5. Comment déclarer les autres unités d’actions différées reçues à titre de dividendes?

Contexte

1. Les faits sont identiques à ceux de la question précédente.

2. L'émetteur dispose d'un régime de réinvestissement des dividendes qui prévoit que le porteur d'actions ordinaires peut choisir de recevoir des actions ordinaires supplémentaires plutôt que des dividendes en espèces.

3. Le 30 juin 2010, l'émetteur déclare un dividende payable aux porteurs de ses actions ordinaires. En vertu de son régime de réinvestissement des dividendes, tout porteur d'actions ordinaires recevrait une action ordinaire pour chaque tranche de dix actions ordinaires qu'il détient.

4. De même, les participants au régime d'unités d'actions différées reçoivent des unités d'actions différées supplémentaires à titre d'équivalents de dividendes. Les participants n'ont aucun choix quant à l'attribution d'unités d'actions différées supplémentaires à titre d'équivalents de dividendes (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent choisir entre les unités d'actions différées ou des espèces).

5. Par conséquent, le 30 juin 2010, j'ai reçu 20 unités d'actions différées supplémentaires à titre de dividendes sur les 200 unités d'actions différées que je détiens déjà.

Question

1. Dois-je déposer une déclaration d'initié concernant les 20 unités d'actions différées supplémentaires reçues le 30 juin 2010 dans les dix jours suivant l'acquisition?

Réponse

1. Si l'émetteur dépose une déclaration d'attribution de l'émetteur concernant l'attribution d'unités d'actions différées après le 30 avril 2010, qui précise, outre tous les autres renseignements requis, que chaque fois qu'il émet des actions ordinaires à titre de dividendes sur ses actions ordinaires, les porteurs d'unités d'actions différées reçoivent automatiquement des unités d'actions différées correspondantes à titre de dividendes, le personnel jugera que la dispense prévue à l'article 6.2 de la Norme canadienne 55-104 s'applique à l'émission des unités d'actions différées supplémentaires à titre d'équivalents de dividendes.

2. Dans ce cas, les renseignements prévus à l'article 6.3 seront aisément déterminables d'après la déclaration d'attribution de l'émetteur et les renseignements rendus publics par l'émetteur concernant la déclaration d'un dividende. Vous devrez déposer une déclaration de remplacement au plus tard le 31 mars 2011 indiquant toutes les unités d'actions différées reçues à titre d'équivalents de dividendes.

3. Du moment que l'initié assujetti n'a aucun choix quant à l'attribution d'unités d'actions différées supplémentaires à titre d'équivalents de dividendes en vertu du régime d'unités d'actions différées, le personnel des ACVM considère que cet aspect du régime entre dans la définition de « régime d'achat de titres automatique » pour l'application de la partie 5 de la Norme canadienne 55-104. (Prendre note que nous ne

considérons pas que le régime d'unités d'actions différées constitue un régime d'achat de titres automatique pour l'*attribution initiale* de ces unités en vertu du régime puisque la communication d'information en temps opportun sur les attributions de titres et d'instruments semblables, au moyen des déclarations d'initiés ou des déclarations d'attribution de l'émetteur, procure aux investisseurs des renseignements importants leur permettant de vérifier si les initiés font en sorte que les émetteurs se livrent à des pratiques de datage irrégulières ou interdites, comme l'antidatage et le report des attributions d'options jusqu'à un moment favorable. Se reporter à l'article 5.1 de l'Instruction complémentaire 55-104.)

4. Par conséquent, vous pouvez vous prévaloir de la dispense prévue à la partie 5 de la Norme canadienne 55-104 pour les acquisitions de titres et d'instruments financiers liés en vertu d'un régime d'achat de titres automatique. Vous devrez déposer une déclaration de remplacement au plus tard le 31 mars 2011 indiquant toutes les unités d'actions différées reçues à titre d'équivalents de dividendes.

6. Quels renseignements dois-je inclure dans la déclaration d'attribution de l'émetteur?

Réponse

1. La déclaration d'attribution de l'émetteur doit contenir les renseignements prévus à l'article 6.3 de la Norme canadienne 55-104.

2. En voici un exemple :

Le 1^{er} novembre 2010, ABC Inc. a attribué au total 1 000 000 d'options d'achat d'actions incitatives à ses administrateurs, dirigeants, salariés et consultants. Voici le détail des options attribuées aux initiés assujettis :

Nom	Nombre d'options
[Insérer le nom de l'attributaire]	10 000
[Insérer le nom de l'attributaire]	10 000
[Insérer le nom de l'attributaire]	10 000
[Insérer le nom de l'attributaire]	10 000
[Insérer le nom de l'attributaire]	10 000
[Insérer le nom de l'attributaire]	10 000

Nom	Nombre d'options
[Insérer le nom de l'attributaire]	10 000
[Insérer le nom de l'attributaire]	10 000
TOTAL	80 000

Ces options d'achat d'actions ont un prix d'exercice de 2,00 \$ et expirent le 31 octobre 2015.

Les options ont été attribuées en vertu du régime d'options d'achat d'actions décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations d'ABC Inc. datée du 30 juin 2010.

3. La fonction de déclaration d'attribution de l'émetteur sur SEDI comprend les restrictions suivantes :

Limite de caractères pour le titre : 120

Limite de caractères pour le texte : 4 000

Limite de caractères pour les remarques privées à l'attention des autorités en valeurs mobilières : 256

Remarque : S'il n'est pas possible de bien décrire une opération ou d'indiquer toutes ses modalités importantes dans l'espace prévu, on peut faire renvoi à un document public (par exemple, un communiqué de presse publié par l'émetteur) qui la décrit plus amplement. On peut aussi déposer cette information, par télécopieur, dans une annexe en format papier conformément à la partie 3 de la Norme canadienne 55-102, au numéro de l'autorité en valeurs mobilières indiqué dans le Formulaire 55-102F6. Il est recommandé de mentionner ce type de dépôt dans le champ « Remarques générales » de SEDI. Le personnel fournira cette annexe à quiconque en fait la demande.

7. Si l'émetteur dépose une déclaration d'attribution de l'émetteur dans le délai imparti (soit, pour une attribution faite avant le 1^{er} novembre 2010, dans les dix jours suivant celle-ci, et pour une attribution faite à compter de cette date, dans les cinq jours suivant celle-ci), mais que l'initié dépose ensuite une déclaration d'initié concernant l'attribution après l'expiration du délai, des frais de retard s'appliqueront-ils à ce dépôt?

Réponse

Des frais de retard seront perçus en fonction de l'information reçue des émetteurs et des initiés assujettis. Dans l'exemple ci-dessus, si l'initié n'a pas déposé de déclaration d'initié concernant l'attribution dans le délai imparti et que nous avons facturé des frais de retard pour ce dépôt, mais qu'il nous avise par la suite que l'émetteur avait bien déposé une déclaration d'attribution dans le délai imparti, nous recommanderons probablement de renoncer aux frais de retard puisque l'initié bénéficiait d'une dispense.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Livia Alionte
Analyste aux déclarations d'initiés
514-395-0337, poste 4336
livia.alionte@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Alison Dempsey
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604-899-6638
adempsey@bcsc.bc.ca

April Penn
Assistant Manager
Financial, Insider and Exemptive
Reporting
604-899-6805
apenn@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Agnes Lau
Senior Advisor, Technical and Projects
403-297-8049
agnes.lau@asc.ca

Saskatchewan Financial Services Commission

Patti Pacholek
Legal Counsel, Securities Division
306-787-5871
patti.pacholek@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Chris Besko
Directeur adjoint et conseiller juridique
204-945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Corporate Finance

Colin Ritchie
Legal Counsel, Corporate Finance

416-593-3657
phayward@osc.gov.on.ca

416-593-2312
critchie@osc.gov.on.ca

Julie Erion
Supervisor of Insider Reporting
416-593-8154
jerion@osc.gov.on.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Susan Powell
Conseillère juridique principale
506-643-7697
susan.powell@nb-sc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Shirley Lee
Director, Policy and Market Regulation
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Le 28 avril 2010